

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM N° 008-2026

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, les vingt mars à dix-huit heures zéro minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal en mairie de Choisey, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, nouvellement élue et installée dans ses fonctions de Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire sortant, Hélène THEVENIN.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Date d'affichage : 23 mars 2026

PRESENTS : THEVENIN Hélène, ANGONIN Thierry, BARRET-PAQUES Béatrice, BARTHE Olivier, CRÉTIN Bérengère, DUBOIS Stéphane, HUNKELER Sandrine, De KERLEAU Sébastien, LACROIX Marie-Paule, MAUPOIL Florence, METRAILLE Thomas, SADOT Gaëlle, SIBILLE Laurent, VALENTE Nathalie

ABSENT excusé : LAVRUT Arnaud

POUVOIRS en application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT, Ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. LAVRUT Arnaud	À	Mme VALENTE Nathalie

Madame BARRET-PAQUES Béatrice a été désignée comme secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

OBJET : INSTAURATION D'UN TEMPS D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC A L'ISSUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment :
L'article L.2121-18 relatif au caractère public des séances ;
L'article L.2121-16 relatif à la police de l'assemblée exercée par le maire ;

Considérant que les séances du conseil municipal sont publiques mais que le public ne participe pas aux débats ;
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre des séances et de garantir leur bon déroulement ;
Considérant la volonté de favoriser l'information du public sans porter atteinte aux règles de fonctionnement du conseil municipal ;
Considérant que tout échange avec le public doit être organisé en dehors de la séance du conseil municipal ;

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité**

DÉCIDE :

Article 1 – Principe

Un temps d'échange avec le public peut être organisé à l'issue des séances du conseil municipal, après leur clôture par le maire.

Article 2 – Nature juridique

Ce temps d'échange :

- Est distinct de la séance du conseil municipal ;
- Ne constitue pas une réunion du conseil municipal ;
- Ne relève pas des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux séances ;

Article 3 – Durée

La durée de cet échange est limitée à quinze (15) minute maximum.

Le Maire, ou le président de séance remplaçant, peut y mettre fin à tout moment.

Article 4 – Conditions d'expression du public

Les interventions du public :

- Doivent porter sur des affaires d'intérêt communal ;
- Doivent être brèves ;
- Ne donnent lieu à aucun débat contradictoire ;
- Le maire peut refuser toute intervention ;
- Sans lien avec les affaires communales ;
- De nature à troubler l'ordre public ;
- Présentant un caractère manifestement abusif ou répétitif.

Article 5 – Rôle du maire

Le maire assure l'organisation et la police de cet échange.

À ce titre, il :

- Accorde et retire la parole ;
- Fixe, le cas échéant, un temps de parole individuel ;
- Peut interrompre toute intervention ;
- Peut mettre fin à l'échange en cas de trouble.

Article 6 – Participation des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux n'interviennent pas dans ces échanges, sauf à la demande du maire.

Article 7 – Absence d'effets juridiques

Les propos tenus lors de ce temps d'échange :

- Ne donnent lieu à aucune délibération ;
- Ne peuvent engager la commune ;
- Ne sont pas consignés au procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Article 8 – Intégration au règlement intérieur

Les dispositions de la présente délibération pourront être intégrées au règlement intérieur du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 039-213901507-20260320-DCM2026008-DE



Article 9 – Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 10 – Contrôle de légalité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Choisey, le 20 mars 2026

Le Maire,

Hélène THEVENIN



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026



ID : 039-213901507-20260320-DCM2026008-DE